

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy**

Séance du : 24 septembre 2018

Convocation du : 13 septembre 2018

**Objet** : **Instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de la communauté de communes Buëch-Dévoluy (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à La Roche des Arnauds sous la présidence de M. Jean-Marie Bernard, Président, assisté de M. Maurice Chautant, secrétaire.

**Etaient présents** : JM. Bernard, J. Francou, F. Pinet, S. Simion, A. Froget, JP Bellet, T. Fodera, B. Lapeyre, A. Laurens, C. Acanfora, M. Ricou Charles, R. Aquino, G. Jullien, M. Mescle, R. Frey, F. Gascard, M. Chautant, F. Galmiche, J. Revoux, JM. Gueyraud, JC Vallier, JP Briouille, P. Schiazza, J. Banal, J. Bourbousse, F. Darini, N. Ferrere, F. Gatounes, J. Marcellin, B. Saudemont, M. Ventre.

**Etaient absents** : Monique Barthélémy, Michel Truc

**Pouvoirs** : Jean-François Contoz absent a donné pouvoir à Françoise Galmiche  
Thierry Gau absent a donné pouvoir à Maurice Chautant  
René Moreau absent a donné pouvoir à Fabienne Darini  
Jean-Paul Artigues absent a donné pouvoir à Bernadette Saudemont  
Michel Gaignaire absent a donné pouvoir à Franck Gatounes

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21.

Vu les missions définies au 1°, 2°,5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de financer cette compétence, plusieurs options s'offrent à la collectivité :

- Autofinancement à partir du budget général ;
- Instauration d'une taxe dédiée dite taxe GEMAPI.

Monsieur le Président propose, pour financer l'exercice de cette compétence d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI ;

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est à répartir par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par la collectivité avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence.

Sur le territoire de la communauté de communes Buëch-Dévoluy, il existe deux syndicats exerçant partiellement et de façons différentes des missions GEMAPI sur des bassins-versants distincts :

- Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)
- Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA).

Le montant des charges liées à l'exercice de la compétence GEMAPI est estimé à 82 000 € pour l'exercice budgétaire 2019.

Monsieur le Président rappelle que la taxe GEMAPI est plafonnée à 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la CCBD, s'établit pour l'année 2018 à 15 150 habitants.

Il propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 82 000 € pour l'année 2019, soit un équivalent de 5€41 par habitant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

#### DÉCIDE

- D'instaurer une taxe GEMAPI pour l'exercice 2019 ;
- De définir le montant du produit attendu soit 82 000 € pour les impositions dues au titre de l'année 2019 ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de cette taxe et signer tous les documents nécessaires.

Votants : 36 dont 5 pouvoirs	Pour : 36	Abstentions : 0	Contre : 0
------------------------------	-----------	-----------------	------------

Ainsi fait et délibéré à La Roche des Arnauds, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20180924-Db120\_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2018  
Affichage : 15/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Jean-Marie BERNARD

